

Octobre 2023, n° 225

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	4 - 6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6 - 7
Finances locales	8
Marchés publics et délégation de service public	9
Action sociale, éducative et sportive	10
Environnement	10 - 11
Questions du mois	12

Publication papier des actes des communes de moins de 3 500 habitants

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a procédé à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Toutefois le IV de l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Cette faculté s'applique également aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes fermés ainsi qu'aux établissements publics locaux.



Dans ce cadre, la publication des actes aux registres prévus aux articles R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT, qui sont mis à la disposition du public en mairie, peut constituer une modalité de la publication sous format papier. En toute hypothèse, le support de la publication sous format papier est librement déterminé par la commune ayant fait le choix de cette formalité en application du IV de l'article L. 2131-1. Il est alors recommandé d'indiquer, dans la délibération formalisant le choix du mode de publicité, quel support a été choisi ainsi que les modalités de sa consultation par le public.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 1314 publiée au JOAN le 8 août 2023, page 7371](#)

Bonnes pratiques dans le cadre de la procédure de changement de nom

Dans une [note](#) publiée le 4 septembre 2023, les services de l'AMF rappellent les règles à respecter en matière de changement de nom notamment pour éviter les doublons de transmission des bulletins de mention en marge à l'Insee et permettre la mise à jour du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) par l'INSEE.

Source : Site Internet de l'AMF, [Procédure de changement de nom : rappel des règles et des bonnes pratiques à adopter](#) (lien accessible avec identifiant et mot de passe de la commune), Référence : BW41850, Date : 26 Sep 2023, Auteur : AMF

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Un récent [arrêté](#) vise à prendre en compte les évolutions technologiques des dispositifs permettant de donner l'alerte d'une part et celles des réseaux de communication d'autre part. Il a plus particulièrement pour objectifs de prendre en compte les matériels de communication jusqu'alors non prévus par la réglementation pour l'ensemble des ERP (téléphone portable, VoIP...) ainsi que les évolutions des réseaux (fin du RTC, démantèlement du réseau cuivre...).

Source : Légifrance, Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Protection des agents publics face aux violences

Le 18 septembre dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présenté un plan de protection des agents destiné à répondre aux violences dont les agents de la fonction publique font l'objet.

En premier lieu, ce plan prévoit « *la mise en place d'un baromètre annuel qui mesurera les actes violents subis par les agents publics* » qui sera lancé dès le premier semestre 2024. Parallèlement, un « *Comité de protection des agents publics se réunira trimestriellement pour suivre le déploiement des mesures du plan. Il sera également chargé de produire un état des lieux exhaustifs des violences subies par les agents publics en uniformisant les indicateurs de suivi de chaque administration et opérateur, et en définissant les modalités de remontée des chiffres* ».



En deuxième lieu, des opérations de sensibilisation et de formation sont prévues et permettront aux agents de participer « *à une journée entière de formation dédiée à la prévention et à la lutte contre les incivilités* ». En troisième lieu, le plan de protection des agents « *prévoit de donner la possibilité à l'administration de porter plainte en lieu et place de l'agent* » et envisage l'élargissement de la protection fonctionnelle « *aux ayants droits de l'agent public, à titre conservatoire : les proches de l'agent (conjoint, famille) pourront désormais bénéficier, de manière anticipée (par exemple après des injures ou des menaces d'agression mais avant tout passage à l'acte), d'une protection fonctionnelle, par exemple d'un accompagnement psychologique et juridique* ».

Sources : - Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Accueil, Toutes les actualités, [Lancement du Plan de protection des agents publics](#), Actualité, Publiée le 19 septembre 2023, Mise à jour le 20 septembre 2023, Conditions de travail

- Voir également la [circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions](#), Légifrance

Le premier répertoire commun des métiers de la fonction publique est publié

Afin de « *faciliter la connaissance des métiers de la fonction publique, des compétences qui y sont associées et à faciliter les mobilités, notamment entre versants* », un nouveau référentiel recense l'ensemble des métiers de la fonction publique sur un seul document. Ce [répertoire](#) « *est structuré en 29 domaines fonctionnels, subdivisés en familles professionnelles* ».

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Accueil, Toutes les actualités, [Publication du premier répertoire commun des métiers de la fonction publique](#), Actualité, Publiée le 15 septembre 2023, Mise à jour le 11 octobre 2023, Carrières et parcours professionnels

Les grandes tendances de l'emploi public local en 2023

Comme chaque année depuis 8 ans, le CNFPT, l'AMF, l'Assemblée des Départements de France, Régions de France et le FNCDG, ont publié le [Baromètre HoRHizons 2023](#) des grandes tendances de l'emploi public local. « *Destinée aux employeurs publics territoriaux, cette étude offre un aperçu de l'évolution de la gestion des 1,9 million d'agents publics territoriaux dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires significatives et une complexité normative extrême* » (lien vers la [synthèse](#) du document).



Sources : - Site Internet du CNFPT, [Baromètre hoRHizons 2023 : les grandes tendances de l'emploi public local](#), Accueil, S'informer, La médiathèque, Les études, 3 octobre 2023
- Site Internet de l'AMF, [Baromètre HoRHizons 2023 Les grandes tendances de l'emploi public local](#), Référence : BW41883, Date : 3 Oct 2023, Auteur : AMF ([lien vers le communiqué de presse](#))
- Site Internet Maire Info, [Emploi public local : les collectivités en difficulté](#), Édition du mercredi 4 octobre 2023, Fonction publique territoriale, par Bénédicte Rallu

Avancement et promotion dans la fonction publique

Un récent [décret](#) maintient les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il précise en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion. Il modifie enfin les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois.

Source : Légifrance, Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Une charte en faveur de la cybersécurité

Dans un article publié le 1^{er} octobre 2023, le site Internet [cybermalveillance.gouv.fr](#) fait état de la signature récente par 83 entités d'une [CharteCyber](#) destinée notamment à rappeler l'importance des enjeux en matière de cybersécurité. Concrètement, les signataires s'engagent en faveur de huit objectifs distincts :

1. faire de la cybersécurité une priorité adaptée aux risques qui peuvent peser sur la collectivité ;
2. nommer un « référent cybersécurité » en charge de porter et d'animer le sujet en interne ;
3. sensibiliser l'ensemble des collaborateurs aux risques cyber et aux enjeux pour la collectivité ;
4. former ses collaborateurs aux bonnes pratiques et réflexes de cybersécurité à adopter ;
5. anticiper les cyberattaques en élaborant des plans de secours adaptés, en vérifier périodiquement leur pertinence par des exercices ;
6. évaluer régulièrement le niveau d'exposition aux risques cyber des différentes composantes de son système d'information afin d'en décliner les mesures correctrices nécessaires ;
7. s'appuyer, autant que de besoin, sur des fournisseurs et prestataires de cybersécurité à la compétence reconnue et attestée par des labels ou certifications ;
8. promouvoir autant que possible auprès de l'ensemble de ses parties prenantes (clients, administrés, fournisseurs, partenaires...) les enjeux liés à la cybersécurité et les bonnes pratiques à observer pour travailler et développer son activité dans un environnement numérique de confiance.

A noter que les collectivités souhaitant protéger leur système informatique peuvent être accompagnées, [Cybermalveillance.gouv.fr](#) proposant une [mise en relation avec des professionnels en cybersécurité labellisés ExpertCyber](#) spécialisés dans la sécurisation des systèmes d'information professionnels.

Sources : - [Cybermoi/s 2023 : 83 entités s'engagent à travers la signature de la « CharteCyber » et lancent un appel à mobilisation générale](#)

- Voir également le site [Villes internet](#) évoquant l'adoption d'une motion lors du 5^e congrès national des élue et élus au numérique, laquelle émet 46 propositions ([Découvrez la motion du 5e congrès national des élu-es au numérique](#), Publié le 18 octobre 2023, Congrès national des élus au numérique)

Retours d'expérience sur les zones 30

Prévue notamment par les articles L. 2213-1-1 du CGCT et R. 110-2 du code de la route, l'instauration de zones 30 en agglomération semble se généraliser. Récemment, le CEREMA a publié un rapport de 50 pages intitulé « [Politique de généralisation du 30 km/h. Recommandations issues du retour d'expérience de cinq collectivités](#) ».



Source : Site Internet du CEREMA, Politique de généralisation du 30 km/h. Recommandations issues du retour d'expérience de cinq collectivités, Etude et rapport, HIRON, Benoît, Cerema. Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Administration). Auteur, Edité par Cerema. Bron - 2023

Rappels sur l'adressage obligatoire

Dans un article publié le 20 septembre 2023, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) rappelle l'importance de la démarche d'adressage, et notamment :

- ✓ le délai pour que les communes transmettent leur fichier contenant tous les noms de voies et numéros de locaux de la commune,
- ✓ l'importance de l'outil [Mes Adresses](#)
- ✓ l'intérêt de la [Charte de la base Adresse Locale](#)



Source : Site Internet de l'ANCT, Base Adresse Locale, [Un nouveau cadre pour l'adressage légal](#), Accueil, A la une, Logement et cadre de vie, Elus et collectivités

Infractions : les coordonnées des contrevenants peuvent-elles être communiquées au maire ?

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et sous réserve des règles en matière de secret de l'enquête et de secret professionnel, le maire doit être informé de tous les événements survenus dans les domaines pour lesquels il est investi de responsabilités au regard de la loi et causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de sa commune. Ces dispositions sont reprises dans l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure.

À ce titre, la loi précitée indique que le maire est informé par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ainsi que des suites judiciaires qui leur sont données par le procureur de la République. Pour autant, le secret de l'enquête peut s'opposer à ce que la gendarmerie communique les noms des personnes mises en cause tant que l'enquête est en cours. En l'absence d'enquête en cours, pour signaler une situation particulière au regard du risque de délinquance, le nom d'une personne ou d'une famille peut être mentionné. Cela permet au maire d'agir spécifiquement dans ses compétences d'aide sociale et de prévention de la délinquance.

Source : Site Internet du sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05656 publiée dans le JO du sénat du 24 août 2023, page 5073](#)

Précisions sur le changement de l'ordre des adjoints

Il résulte des dispositions de l'article L. 2122-10 du CGCT que les adjoints au maire d'une commune sont élus pour l'ensemble du mandat du conseil municipal. En outre, les dispositions de l'article L. 2122-7-1 du même code prévoient qu'en principe, en cas de vacances parmi les adjoints au maire, le conseil municipal élit de nouveaux adjoints qui sont inscrits, dans l'ordre du tableau, à la suite des adjoints toujours en fonction.

Si le conseil municipal peut, préalablement à cette élection, délibérer pour que les nouveaux élus occupent les postes d'adjoints vacants dans l'ordre du tableau, en revanche il ne peut pas modifier l'ordre des adjoints toujours en fonction.



Source : Site Internet du tribunal administratif de Toulouse, [Jugement du 5 juillet 2023, n° 2303387](#)

Prérogatives du maire dans le domaine de l'eau

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, les pouvoirs de police spéciale de l'eau appartiennent à l'État. À ce titre, le préfet peut agir en cas de risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le rôle du maire étant limité à un devoir d'information des populations.

Cette prérogative spéciale du préfet ne dessaisit pas totalement le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT. À cet égard, il convient de relever que « *le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale [de l'eau] qu'en cas de péril imminent* » (CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, n° 309684). Ainsi, l'action du maire doit être fondée à la fois sur les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, ce dernier l'autorisant à prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances « *en cas de danger grave ou imminent* », tout en exigeant la communication d'urgence par le maire au préfet de département des mesures qu'il a prescrites.

Source : Site Internet du sénat, Base questions, [réponse ministérielle à QE n° 06472 publiée dans le JO du sénat du 14 septembre 2023, page 5396](#)

Un maire peut être personnellement condamné pour non-exécution d'une décision de justice

C'est le sens d'un [arrêt n° S-2023-0667 \(affaire n° 876\)](#) prononcé le 31 mai 2023 par la chambre du contentieux de la Cour des comptes. En l'espèce, par 6 jugements distincts rendus entre le 3 novembre 2016 et le 30 septembre 2021, une commune a été condamnée au paiement de 11 sommes d'argent à différents débiteurs. Six de ces condamnations pécuniaires n'ont pas été mandatées dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice, retards passibles du 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières (CJF).

Ces dispositions prévoient que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.



La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 du CJF, une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

En l'espèce, les magistrats de la Cour des comptes ont fait une juste appréciation de la gravité des faits, de leur caractère répété, voire continu sur une longue période, de l'importance du préjudice causé et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en infligeant au maire de la commune une amende de 10 000 €. En sa qualité de représentant légal et d'ordonnateur de la commune, les infractions prévues à l'article L. 131-14 (2°) qui se sont produites sous sa mandature, peuvent lui être imputées en application du 1° de l'article L. 131-4 du CJF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Source : Site Internet de la Cour des comptes, Accueil, Publications, [Commune d'Ajaccio \(Corse-du-Sud\)](#), 31 mai 2023

Compétence du maire en matière de droit de préemption et information du conseil municipal en cas de non-exercice de ce droit

Il résulte du 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Le conseil municipal qui délègue au maire le droit de préemption se dessaisit de cette compétence. Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par l'acte authentique. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à délibérer pour autoriser le maire à conclure l'acte authentique d'acquisition (réponse à la question écrite n° 18751 du sénateur Jean-Louis Masson, JO Sénat 20/05/2021, p. 3300).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose toutefois que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. L'article L. 2121-7 du même code précise que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire doit ainsi rendre compte de son action en matière de préemption au moins une fois par trimestre (réponse à la question écrite n° 24395 du sénateur Jean-Louis Masson, JO Sénat 11/05/2017, p. 1856). Concernant en particulier la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il s'agit selon l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme de l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien.

Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicitement si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration. En tout état de cause, que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des DIA déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (réponse à la question écrite n° 24395 précitée).

Source : Site Internet du sénat, Accueil, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06456 publiée dans le JO du sénat du 31 août 2023, page 5197](#)

Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

Le permis tacite dont est titulaire le pétitionnaire permet la réalisation du projet tel qu'il a été sollicité, selon les modalités de raccordement aux réseaux publics prévues initialement.

S'agissant de l'eau potable, il lui appartient d'entreprendre les démarches de raccordement auprès de la commune, compétente en matière de distribution d'eau potable en vertu de l'article L. 2224-7-1 du CGCT ; la commune n'est pas tenue d'accéder à sa demande (CE, 26 janvier 2021, n° 431494, publiée au recueil Lebon) et pourra exiger une participation financière.



S'agissant de l'électricité, le pétitionnaire devra également se tourner vers la commune afin de permettre le raccordement de sa construction. Cette dernière pourra exiger du pétitionnaire une contribution financière (L. 315-15 du code de l'urbanisme) et prescrire d'éventuelles modifications.

Source : Site Internet du sénat, Accueil, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02232 publiée dans le JO du sénat du 10 août 2023, page 4884](#)

Travaux et arrêté de péril

Le régime des arrêtés de mise en sécurité (anciennement arrêtés de péril) est fondé sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'article L. 511-14 du CCH dispose que « *L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (...)* ». Il n'existe aucune exception à ce principe.

Ainsi, un arrêté de mise en sécurité ne peut pas être levé avant la réalisation des mesures prescrites, et les travaux sur l'immeuble sont menés dans le cadre de cet arrêté. En revanche, il est toujours possible, pour l'autorité compétente, si elle l'estime justifié, de modifier un arrêté de mise en sécurité applicable, y compris durant la phase de travaux.

Source : Site Internet du sénat, Accueil, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07571 publiée dans le JO du sénat du 28 septembre 2023, page 5674](#)

Habilitation des agents des EPCI en matière d'urbanisme

L'agent dressant des procès-verbaux, au titre des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, doit être commissionné puis assermenté, ce qui nécessite un lien hiérarchique entre l'agent commissionné et le maire.

Sur le territoire communal, tous les actes pris au titre du constat des infractions au code de l'urbanisme le sont au nom de l'État. Le maire revêt ici sa casquette d'officier de police judiciaire (article L. 2122-31 du CGCT) et reste compétent au nom de l'État pour dresser les procès-verbaux même en cas de délégation ou de transfert de la compétence d'instruction et/ou de délivrance des autorisations.

La nécessité d'un lien hiérarchique pour commissionner peut se résoudre grâce à la procédure de mise à disposition (article L. 5211-4-1 III du CGCT). En effet, le personnel de l'EPCI peut être mis à disposition de la commune et, par la suite, commissionné par le maire, pour être en mesure, une fois assermenté, de constater les infractions d'urbanisme. Un agent de l'EPCI pourra être commissionné pour intervenir sur les territoires de plusieurs communes de l'EPCI.

Source : Site Internet du sénat, Accueil, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05178 publiée dans le JO du sénat du 28 septembre 2023, page 5672](#)

Action Cœur de Ville : du nouveau pour les entrées de ville

Dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville (ACV), l'ANCT propose un [guide](#) intitulé « Entrées de ville ».

Afin d'atteindre des objectifs de sobriété foncière, de qualité architecturale, urbaine et paysagère et d'accompagner les évolutions du secteur commercial tout en diversifiant les fonctions urbaines, ce document de 26 pages propose de réfléchir à l'amélioration des espaces publics, d'envisager la place de la nature dans les entrées de ville et de penser la question de la rénovation énergétique des bâtiments. Le guide propose 9 outils pour parvenir à ces objectifs.



Sources : - Site Internet de l'ANCT, Action cœur de ville, [Guide entrées de ville Action cœur de ville](#), Accueil, Ressources, Publié le 10.10.2023, Villes moyennes, Acteurs et porteurs de projets, Elus et collectivités, Territoires et ruralités, Action Cœur de ville

- Site Internet Maire Info, [Action cœur de ville : un guide pour la transformation des entrées de ville](#), Édition du lundi 9 octobre 2023, Aménagement du Territoire, par Lucile Bonnin

Intégrer la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Afin d'aider les collectivités à œuvrer en ce sens, le CEREMA propose un outil visant à « *appréhender concrètement les enjeux associés à la qualité de l'air et de les retranscrire de manière qualitative dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et plus largement dans les PLU-PLUi* ». A cet effet, il propose une [notice d'accompagnement](#) et une [grille de construction](#) d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Qualité de l'Air-Santé

Source : Site Internet du CEREMA, Accueil, Actualités, [Un outil pour intégrer la qualité de l'air et la santé dans les orientations d'aménagement et de programmation \(OAP\) des plans locaux d'urbanisme](#), Etudes et méthodes, 21 septembre 2023

Reversement des acomptes perçus par les communes et EPCI dans le cadre du filet de sécurité

Un [arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#) fait apparaître, pour certaines collectivités, un montant à reverser à l'État (suite à l'acompte perçu dans le cadre du précédent exercice budgétaire).

Pour rappel, le [III de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#) prévoyant ce dispositif de dotation en soutien aux communes, indique : « Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière ».

Aussi, l'[article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#) précisait quant à lui que « Dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Le reversement de l'excédent constaté lorsque l'acompte est supérieur au montant de la dotation définitive s'effectue par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Pour les entités ne percevant pas d'avances mensuelles de fiscalité, le reversement de l'excédent constaté lorsque l'acompte est supérieur au montant de la dotation définitive s'effectue sur la base d'un ordre de recouvrer émis à leur rencontre ».

Plusieurs communes varoises sont directement concernées par cette obligation de reversement à l'État de l'acompte perçu, comme le mentionne le tableau en annexe de l'arrêté précité du 13 octobre 2023. A noter que l'article 3 de ce texte précise que « Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication ».

Sources : - Légifrance

- Site Internet Maire Info, [Filet de sécurité : plus de 3 400 communes et intercommunalités devront rembourser l'acompte versé par l'État](#), Édition du lundi 16 octobre 2023, Crise énergétique, Par Franck Lemarc

Un nouvel outil pour consulter le niveau de fiscalité locale appliquée aux entreprises sur chaque territoire

Mis en place par la direction générale des Finances publiques (DGFIP), ce nouvel [outil](#) « renseigne sur les taux globaux appliqués sur un territoire (EPCI, département, région) en matière de taxe foncière (bâtie et non bâtie), de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) ».



Au moyen de data-visualisations dynamiques accessible en open-data, ce service « permet d'explorer les données fiscales locales de façon intuitive et ergonomique ».

Source : Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Nouvel outil : consultez le niveau de fiscalité locale appliquée aux entreprises sur chaque territoire](#), Accueil

Quels déchets peuvent être pris en charge au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

Une collectivité est fondée à prendre en compte, au titre des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, le coût de la collecte et du traitement des déchets et immondices jetés dans les corbeilles de rue ou sur la voie publique même si ces déchets sont produits non par les ménages mais par les usagers de l'espace public.

En effet, ne sont exclus du champ des dépenses éligibles que les déchets qui n'ont pas la nature, soit de déchets habituellement produits par les ménages, soit des déchets, mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT, que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Source : Légifrance, [Conseil d'État, 18 septembre 2023, n° 466461](#)

Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé

Pris pour l'application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023, le [décret](#) précise les conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être effectuée pour justifier le recours à la nouvelle catégorie de marchés globaux de performance créés par cette loi et de l'étude de soutenabilité budgétaire qui doit être préparée préalablement à la décision de recourir à ce type de contrat.

A cet égard, il définit le contenu de ces études, indique les conditions dans lesquelles l'organisme expert visé au IV de l'article 2 de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 rend son avis sur l'étude préalable et le ministre du budget le sien sur l'étude de soutenabilité budgétaire et précise leurs conditions de réalisation lorsque le projet en cause résulte d'une mutualisation de projets relevant de plusieurs acheteurs. Le décret détermine par ailleurs quelles sont les autorités administratives auprès desquelles les services de l'État et de ses établissements publics doivent obtenir une autorisation préalable au lancement de la procédure d'attribution d'un tel contrat et une autorisation préalable à la signature de ces contrats.

Source : Légifrance

Vérification des règles d'impartialité en matière d'attribution d'un marché public

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative, figure le principe d'impartialité qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.

Aux termes de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : « *Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public* ». L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.



En l'espèce, un agent du pouvoir adjudicateur était désigné par l'avis d'appel public à la concurrence comme la personne à contacter pour tout renseignement technique et complémentaire. Or, cet agent avait exercé une fonction d'entraîneur sportif bénévole au sein d'un club sportif, dont la société attributaire du marché était l'un des partenaires financiers à hauteur de 1,5 % du budget total du club.

Selon les juges, cette circonstance ne saurait suffire à faire naître un doute légitime sur l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans ces conditions, eu égard à l'ancienneté et la faible intensité des liens invoqués, la participation de l'agent, qui n'a jamais exercé de fonctions au sein de la société attributaire et n'a été lié à celle-ci par aucun intérêt économique ou financier personnel direct, à la procédure de sélection des candidatures et des offres du marché en litige ne peut faire naître aucun doute légitime sur la persistance d'intérêts le liant à la société et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par le SIAEP pour le marché en cause.

Source : Légifrance, [CAA de Nantes, 21 avril 2023, n° 22NT00916](#)

Bénéficiaire de l'aide de l'État pour la cantine à 1 euro

Dans un article mis à jour le 4 octobre 2023, l'Agence de services et de paiement rappelle que « Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum ».

A destination des collectivités, cette aide est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

L'Agence de services et de paiement détaille par ailleurs les conditions pour bénéficier de cette aide et propose un formulaire de contact pour déposer le dossier de demande.

Sources : - Site Internet de l'Agence de services et de paiement, [Cantine à 1€ : Aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires](#), Mise à jour : 04/10/2023, Accueil, Liste des aides

- A noter que le dispositif "[ma cantine](#)" met à disposition des communes un accompagnement dédié (gratuit), visant à les aider à aller vers une alimentation saine et durable (voir le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire)

Ecoles et plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Dans le contexte sécuritaire actuel et afin de se prémunir face au risque terroriste, un article de la revue Maire Info (Le quotidien d'information des élus locaux) publié le 17 octobre 2023 rappelle que le dernier texte réglementant la sécurité dans les écoles est la [circulaire du 8 juin 2023 NOR : MENE2307453C](#).

A cet égard, si l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile, chaque école ou établissement d'enseignement public du second degré doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement » (article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure). Les autorités académiques s'assurent qu'ils soient dotés d'un PPMS, qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces.

Sources : - Site Internet du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, Accueil, Le Bulletin officiel, Bulletin officiel n° 26 du 29 juin 2023, [Plan particulier de mise en sûreté \(PPMS\)](#), Enseignements primaire et secondaire, Vie scolaire

- Site Internet Maire Info, [Sécurité dans les écoles : retour sur le « PPMS unique »](#), Édition du mardi 17 octobre 2023, Terrorisme, par Franck Lemarc

Un plan en faveur de la haie

Le 29 septembre 2023, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et la secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée de la Biodiversité, ont présenté un « pacte en faveur de la haie » rappelant notamment que celles-ci « *présentent de nombreux intérêts, notamment en termes de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux effets du changement climatique, deux défis majeurs pour la planification écologique engagée par le gouvernement* ».

L'objectif de ce plan doté d'un budget de 110 M€ dès 2024 est « *d'obtenir un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030, ce pacte propose une approche globale et intégrée, portant sur toutes les haies, agricoles ou non, et concernant l'ensemble des maillons contribuant à leur valorisation, des pépiniéristes, au chauffage par bois-énergie, en passant par les propriétaires et gestionnaires des haies, et les organismes de conseil, notamment associatifs les accompagnant* ». En pratique, l'augmentation du linéaire de haies passera par un effort inédit d'accompagnement financier à la plantation et de montée en puissance de la production de plants et graines de qualité, adaptés aux enjeux locaux de biodiversité et d'adaptation au climat futur.

Ce plan comporte 25 actions qui seront développées en feuilles de route finalisées avant la fin novembre 2023 pour un déploiement dans les territoires dès le début de l'année 2024. Ce pacte national a vocation à être décliné par territoire en s'articulant avec les Régions, chef de file en matière de biodiversité et de développement économique, et les autres collectivités territoriales.

Source : Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, [Présentation par Sarah El Haïry et Marc Fesneau du « pacte en faveur de la haie » doté d'un budget de 110 M€ dès 2024](#), Le Vendredi 29 septembre 2023, Accueil, Presse

Le recours au numérique pour favoriser la transition écologique des territoires

C'est le sens des conclusions d'un rapport intitulé « *Les territoires connectés et durables* » qui a été remis en octobre 2023 en conclusion des travaux de la mission consacrée au développement des territoires connectés et durables confiée à Valérie Nouvel, vice-présidente Transition et Adaptation au changement climatique du département de la Manche. Pour un déploiement des usages numériques qui profite à toutes les collectivités ainsi qu'aux entreprises, le rapport conclut sur la nécessité de focaliser les efforts autour de quatre axes :

- planifier le déploiement stratégique des usages numériques en tant que véritable politique d'aménagement du territoire pour la réussite de la transition écologique ;
- réunir les conditions d'un dialogue commun entre collectivités et industriels, à engager autour de quatre politiques à fort niveau de préoccupation des élus locaux et s'accordant sur quatre chantiers prioritaires, pour aligner les décisions d'investissement, massifier les volumes et unifier les besoins tant des collectivités que des industriels ;
- doter l'ensemble du territoire français de jumeaux numériques territoriaux souverains coconstruits entre l'État et les collectivités territoriales pour assurer la production, la protection des données et l'interopérabilité indispensables au déploiement d'une véritable stratégie des usages numériques ;
- développer des solutions d'appui autour de l'ingénierie des projets et l'organisation pérenne des financements pour agir, notamment autour de la commande publique et l'accompagnement technique et économique du déploiement des usages.



Sources : - Site Internet entreprises.gouv.fr (le portail de la Direction Générale des Entreprises), [Territoires connectés et durables : remise d'un rapport au gouvernement](#), 12 octobre 2023 ([synthèse des recommandations extraites du rapport](#))

- Site Internet Maire Info, [Transition écologique des territoires : un rapport encourage l'utilisation du numérique au service des collectivités](#), Édition du mercredi 18 octobre 2023, Numérique, par Lucile Bonnin

Impact sur l'environnement d'une installation éolienne

Il résulte notamment de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que, pour apprécier l'atteinte significative d'une installation à des paysages ou des sites, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la visibilité du projet depuis ces sites ou la covisibilité du projet avec ces sites ou paysages.



Il s'ensuit qu'en retenant notamment que les éoliennes projetées seraient visibles depuis certains lieux se situant au sein du périmètre du site patrimonial remarquable du village ou à sa périphérie, pour juger que le projet de parc éolien risquerait de porter une atteinte significative à un ensemble constitué non seulement de deux monuments historiques, mais aussi dudit site remarquable, ainsi qu'à l'intérêt paysager et patrimonial du village, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit, et a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis, une appréciation souveraine, exempte de dénaturation.

Source : Légifrance, [Conseil d'État, 4 octobre 2023, n° 464855](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Opérateurs de pompes funèbres, devis obligatoires, article L. 2223-21-1 du CGCT, conditions
- Distribution par le CCAS des produits appartenant à des partenaires et prestataires de services de la commune (avec logos notamment), obligation de neutralité, règles de publicité
- Protection fonctionnelle des élus, obligation d'assurance de la commune, article L. 2123-35 du CGCT
- Magazine municipal, bilan de mi-mandat, réalisations communales, expression de l'opposition
- Mention de l'approbation du PV du dernier du conseil municipal dans l'ordre du jour du prochain
- Procès-verbal de l'élection d'un adjoint en cours de mandat
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la commune, régime juridique

Le maire et les élus

- Convocation des élus au conseil municipal, changement de l'ordre des questions (ordre du jour)
- Procédure de l'amende administrative, pouvoirs du maire, article L. 2212-2-1 du CGCT, transmission de l'arrêté non respecté à la trésorerie
- Retrait de la délégation à un adjoint (modalités, pouvoir du maire), maintien ou réduction du nombre des adjoints (sort de l'indemnité de l'adjoint éventuellement maintenu), exigence de parité, remplacement de l'adjoint, occupation du même rang que l'ancien adjoint, ordre du tableau des adjoints (modification éventuelle, conditions), création d'un nouveau poste d'adjoint, parité, mode de scrutin pour les diverses opérations de vote
- Autorisations d'absence et crédit d'heures, conciliation du mandat avec l'activité professionnelle
- Emploi d'une élue par la commune pour des fonctions d'aide aux devoirs dans le cadre de l'accueil périscolaire, réglementation, incompatibilités, code électoral

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Forain, accès au domaine public, non-renouvellement de l'autorisation d'occupation
- Réalisation d'un chemin sur une parcelle privée appartenant à un seul propriétaire (desserte des habitations des locataires), obligations en matière d'urbanisme et de régime forestier, réglementation en matière d'adressage et de dénomination des voies, notion d'ouverture à la circulation publique
- Règles en matière d'alignement, procédure à suivre (plan d'alignement, arrêté individuel d'alignement), démarche à l'initiative de la commune

Action sociale, éducative et sportive

- Création d'un CCAS, franchissement d'un seuil de 1 500 habitants, article L. 123-4 du CASF

Intercommunalité

- Valeur juridique d'une lettre d'intention signée par le président de l'EPCI, précautions de rédaction
- Agents de terrain, ordre de mission annuel, trajets en dehors du ressort territorial de l'EPCI, réglementation, notion de résidence administrative
- Intérim de la direction générale des services au sein d'un EPCI, conditions et modalités pratiques

Finances locales

- Sommes indûment encaissées par la commune, demande de la trésorerie pour imputer ces sommes en dépenses dans le budget, prescription, admission en non-valeur, créance irrecouvrable / créance éteinte
- Travaux de particuliers résidant sur la commune, dégradation du domaine public routier (chaussée), réparations par la commune, modalités de recouvrement des sommes engagées, titré exécutoire et autres modalités
- Reversement de la dotation « filet de sécurité » à l'État, conditions, arrêté du 13 octobre 2023

Marchés publics et délégation de service public

- Complémentaire santé (mutuelle), offre promotionnelle d'un assureur (promotion par la commune permettant aux administrés de bénéficier de tarifs préférentiels), aide économique, secteur concurrentiel, règles de prudence
- Achat d'un véhicule pour le CCFP, recours à un marché public, seuils applicables, MAPA

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr (codes, textes consolidés, jurisprudence administrative) ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.cnfpt.fr ;
www.assemblee-nationale.fr/ ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.ccomptes.fr ; www.asp-public.fr ; www.education.gouv.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/> ;
<https://www.amf.asso.fr/> ; www.cerema.fr/fr ; www.entreprises.gouv.fr ;
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.ecologie.gouv.fr ;
www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.villes-internet.net ;
<https://mes-adresses.data.gouv.fr/> ; <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/> ;

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires_var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com